

**DIRECTION DES ENTREPRISES
COMMERCIALES, ARTISANALES ET DE SERVICES**

Paris, le 26 déc. 2001

SOUS-DIRECTION E – AFFAIRES GÉNÉRALES ET BUDGÉTAIRES
BUREAU E3 – TUTELLES DES CHAMBRES DES MÉTIERS
3-5, RUE BARBET DE JOUY
75353 PARIS 07 SP

V/Réf :
Affaire suivie par Jean Guyon
Téléphone : 01 43 19 23 83
Télécopie : 01 43 19 45 97
Mél : jean.guyon@decas.finances.gouv.fr
Nf : 2002.doc

Le Directeur des Entreprises
commerciales, artisanales et de services

à

N° 675

Mesdames et Messieurs les Préfets
de Région et de Département

copie à : Mesdames et Messieurs les Présidents de
chambres de métiers

NOR : ECOA0120063C

Objet : Chambres de métiers : Taxe pour frais de chambres de métiers pour 2002 - Frais de mandat des élus - Contribution obligatoire aux dépenses de l'APCM - Compte national des chambres de métiers - Comptabilité analytique - Tarification des prestations des chambres de métiers - Listes d'assujettis à la taxe pour frais de chambres de métiers.

Points 1 à 5 obsolètes.

6. Tarification des prestations des chambres de métiers

Vous trouverez le régime applicable à ces prestations dans une fiche ci-jointe.

Celle-ci tient compte à la fois des réglementations spécifiques concernant les traitements effectués par les services de l'apprentissage et les centres de formalités des entreprises des chambres de métiers, et de la possibilité offerte aux chambres de percevoir sous certaines conditions des redevances (décret n° 98 – 247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers).

Je vous demande de veiller à la publicité des prix et des redevances perçus par les chambres de métiers, de vous assurer que les délibérations utiles ont été prises par celles-ci et que les budgets traduisent convenablement les ressources correspondantes.

7. Rapprochement du répertoire des métiers et des listes d'assujettis à la taxe pour frais de chambres de métiers

Une augmentation du produit de la taxe pour frais de chambres de métiers devrait pouvoir être obtenue dans un certain nombre de chambres, par rapprochement des listes d'assujettis tenues par les services fiscaux et des inscriptions du répertoire des métiers mis à jour par les chambres, en application de l'article L.135 J du livre des procédures fiscales (les déclarations d'échange de fichiers informatiques correspondants ont été validées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) après transmission par l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers et par la Direction Générale des Impôts).

La mise en œuvre de ce dispositif est en cours : suite à l'avis de la CNIL du 9 octobre 2001, un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 30 octobre 2001, modifiant l'arrêté du 22 septembre 1989 autorisant la création d'un traitement automatisé de calcul de taxe professionnelle, est paru au Journal officiel du 13 novembre 2001.

Une instruction est actuellement en cours d'élaboration par la Direction Générale des Impôts à l'attention des services fiscaux pour la mise en place du dispositif et la confection de supports informatiques pour les chambres qui en feront la demande, après déclaration simplifiée à la CNIL, conforme au modèle-type qu'elle a examiné.

Un acte réglementaire-cadre et une circulaire aux chambres de métiers, reprenant les recommandations de la CNIL, ont été signés par le Président de l'APCM et présentés à l'assemblée générale des 4 et 5 décembre 2001.

Je tiens à attirer votre attention sur plusieurs points évoqués par la C.N.I.L, et constituant autant de réserves de précaution (voir fiche jointe en annexe).

Le Directeur

Patrice Vermeulen

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° NOR ECOA0120063C

TARIFICATIONS DES PRESTATIONS PAR LES CHAMBRES DE METIERS

Le décret n° 98 – 247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers (article 29) indique que « des redevances peuvent être perçues pour les services créés par les chambres de métiers, dans leur domaine de spécialité et dans l'intérêt particulier des artisans et des personnes désirant exercer une activité artisanale, lorsque l'usager de ce service en retire un intérêt personnel, direct et spécial et que ce service excède les services normaux définis par arrêté du ministre chargé de l'artisanat, dont le financement est couvert par le produit de la taxe pour frais de chambres de métiers.

Le montant de ces redevances est déterminé compte tenu de l'intérêt qu'en retire chaque usager et dans la limite des charges exposées au titre du service dont il a directement bénéficié. La chambre de métiers arrête le tarif de ces redevances figurant en annexe à son budget prévisionnel. »

Les prestations doivent appartenir au domaine de spécialité des chambres de métiers, défini à l'article 23 du code de l'artisanat (cf article 9 du décret n° 64 – 1362 du 30 décembre 1964 modifié) qui énumère les attributions de ces chambres.

Les « services normaux » financés par la seule taxe pour frais de chambres de métiers n'ont pas été pour l'instant définis par un arrêté.

Certains principes ont été cependant retenus, après concertation avec l'APCM, concernant le traitement des contrats d'apprentissage et les prestations des centres de formalités des entreprises.

Ils sont développés ci-dessous pour le traitement des contrats d'apprentissage et les prestations des centres de formalités des entreprises, mais s'appliquent aux autres prestations.

1. Le principe de la gratuité des prestations de base

Le traitement des contrats d'apprentissage ne doit donner lieu à aucun frais pour l'employeur ou l'apprenti en ce qui concerne les prescriptions de l'article R 117 – 13 du code du travail (examen réglementaire des contrats, demandes d'information complémentaires, recueil des visas, transmission aux administrations destinataires).

Le décret n° 96 – 650 du 19 juillet 1996 relatif aux centres de formalités des entreprises détaille les missions de ces derniers et ne mentionne explicitement aucune tarification de celles-ci, de même que la loi n° 94 – 12 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

2. La possibilité de tarification des prestations complémentaires, sous conditions

Dans la mesure où la chambre souhaiterait pratiquer une tarification de prestations complémentaires au titre des contrats d'apprentissage (rédaction des contrats d'apprentissage dont choix des conventions collectives adéquates,...) ou au titre de l'assistance aux formalités du CFE (opérations en amont des dépôts de déclarations, dont élaboration de ces déclarations, conseils personnalisés aux créateurs d'entreprises, assistance particulière au choix des statuts de sociétés), celles-ci devraient être offertes facultativement, en complément des prestations gratuites de service public mentionnées dans les textes précités.

Ces prestations complémentaires doivent donc être présentées sans ambiguïté comme des prestations dénuées de caractère obligatoire. Les conditions suivantes devraient être respectées :

- l'affichage dans les locaux concernés du service de l'apprentissage ou du CFE doit présenter clairement le caractère facultatif de la prestation et faire référence à l'article R.117 - 13 du code du travail ou au décret n° 96 – 650 du 19 juillet 1996 qui détaillent les prestations fournies gratuitement ;

- une mention explicite de ce caractère facultatif et la reproduction des références réglementaires ci-dessus devraient apparaître dans les documents remis aux demandeurs ;

- elles ne doivent pas entraver les attributions légales de professionnels susceptibles d'intervenir dans ces domaines d'activité (ex : conseillers juridiques, comptables,...) ;

- les prix de ces prestations doivent correspondre à la couverture des charges réellement exposées au titre du service rendu à l'intéressé ; il convient de veiller particulièrement à ce que les redevances perçues soient déterminées sur la base d'une juste appréciation des charges correspondantes : en effet, un niveau de redevance supérieur aux coûts complets attribuables à ces prestations est susceptible de justifier une requalification de ces prestations, avec les conséquences juridiques et fiscales correspondantes. A l'inverse, une redevance de trop faible montant pourrait constituer une pratique déloyale s'il existe des opérateurs concurrents ;

-il conviendra de respecter les principes qui fondent la fourniture de telles prestations associées à l'exercice de missions de service public, notamment le principe d'égalité devant les charges publiques ;

-enfin, toutes les informations comptables utiles devraient pouvoir être transmises au préfet lors de la transmission des documents budgétaires de la chambre, dans le cadre de l'exercice de la tutelle.

Pour ces prestations complémentaires, les chambres seront assujetties aux impôts et taxes auxquels seraient soumises les entreprises privées effectuant des opérations de même nature.

*

* *

D'une manière générale, les chambres de métiers doivent élaborer le tarif de leurs prestations et fixer le niveau des redevances dans le respect des principes de spécialité et d'égalité devant les charges publiques, de la juste couverture des charges exposées, et le cas échéant, des règles de concurrence.

Par ailleurs, la publicité des tarifs et des redevances doit être convenablement assurée pour les ressortissants, soit dans les lieux d'accueil, soit dans les documents remis par les chambres.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° NOR ECOA0120063C

RAPPROCHEMENT DU REPERTOIRE DES METIERS ET DES LISTES D'ASSUJETTIS A LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE METIERS

En vertu du dernier alinéa de l'article L.135 B du Livre des Procédures Fiscales auquel renvoie l'article L.135 J, les informations transmises aux chambres de métiers par les services fiscaux (liste des assujettis de la seule circonscription de la chambre avec leurs adresses) et en retour les informations transmises à l'administration fiscale par les chambres de métiers (liste de discordances entre le répertoire des métiers tenu par la chambre et la liste de ses assujettis) sont couvertes par le secret professionnel et soumises aux dispositions de la loi n° 78 – 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Leur utilisation doit respecter les obligations de discrétion et de sécurité définies dans les articles R* 135 B - 1 à R* 135 B - 4 du Livre des Procédures Fiscales. En conséquence :

- l'autorité destinataire des informations fiscales est le président de la chambre de métiers ou la personne déléguée à cet effet par le président ;
- cette autorité est chargée de désigner le personnel administratif habilité à utiliser ces informations ;
- les chambres de métiers ne peuvent ni communiquer ni céder à un tiers les informations traitées sous forme nominative ; les informations échangées avec l'administration fiscale ne peuvent faire l'objet d'aucune autre utilisation que celle visée par le rapprochement du répertoire des métiers et de la liste des assujettis à la taxe pour frais de chambres de métiers ;
- l'autorité destinataire doit prendre toutes mesures utiles afin d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse des documents supports de l'information fiscale, ainsi que pour assurer la sécurité des documents et informations ; elle doit informer les personnes qui utilisent les informations ou en ont connaissance, des peines encourues en cas de rupture du secret professionnel, qui sont fixées par l'article 226 – 13 du code pénal (un an d'emprisonnement et 100 000 francs d'amende).

En outre, les informations transmises aux chambres de métiers par les services fiscaux (liste des assujettis de la seule circonscription de la chambre avec leurs adresses) et les informations transmises à l'administration fiscale par les chambres de métiers (liste de discordances entre le répertoire des métiers tenu par la chambre et la liste de ses assujettis) ne doivent faire l'objet d'aucune conservation par les chambres de métiers, à l'issue de la transmission aux centres des impôts de la liste des discordances entre répertoire des métiers et liste des assujettis.

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès des centres de formalités des entreprises (CFE) des chambres.

Les chambres doivent signaler systématiquement aux artisans relevant de leur circonscription (lors d'une immatriculation au répertoire des métiers pour les nouveaux inscrits) la possibilité que des informations les concernant soient transmises à l'administration fiscale, aux fins d'aide au recensement des assujettis à la taxe pour frais de chambres de métiers.